

## CERTIFICATION PEFC-EQUILIBRE FORET-GRAND GIBIER

### Forêt communale de Wellin

#### I. CONTEXTE-DESCRIPTION DE LA PROPRIETE

##### 1. Cartes

- ◆ Carte de la propriété/peuplements (*voir annexe 1*)
- ◆ Carte des Conseils Cynégétiques concernés par la propriété (*voir annexe 2*)
- ◆ Carte des territoires de chasse (*voir annexe 2*)
- ◆ Carte de localisation des gagnages (naturels et artificiels) et points de nourrissage (*voir annexe 3* : lignes= nourrissages supplétifs, triangles= nourrissages dissuasifs, polygones=gagnages). Actuellement les bois de Wellin sont dotés de 31 ha de parcelles dont la vocation est spécifiquement le gagnage (herbeux ou brout)
- ◆ Carte de localisation des dispositifs enclos/exclos (*voir annexe 4*)
- ◆ Carte des peuplements résineux « sensibles » (0 à 30 ans) (*voir annexe 5*)

##### 2. Baux de chasses

- ◆ Liste des territoires (lien avec la carte) (*annexe 6*)
- ◆ Baux de chasse, échéances, mesures (*voir annexe 6*)
- ◆ Revenus liés à la chasse (*voir annexe 6*)

##### 3. Gibier

- ◆ Description des populations de tous les grands gibiers (densités estimées/calculées, tendances, etc) (*voir annexe 7*)
- ◆ Plans de tir cervidés, réalisation, recours, poursuites (10 dernières années) (*voir tableau annexe 8*)
- ◆ Tableaux de chasse sanglier (10 dernières années) (*voir annexe 7*)
- ◆ Tableaux de chasse chevreuil (10 dernières années) (*voir annexe 7*)

##### 4. Autres caractéristiques de la propriété en rapport avec la problématique

- ◆ Limites physiques infranchissables par le gibier : (*voir annexe 9*). Il s'agit essentiellement de l'autoroute et de certaines clôtures
- ◆ Niveau et impact potentiel de la fréquentation touristique (*voir annexe 9* : carte reprenant des chemins fort fréquentés et les zones de quiétude)
- ◆ Fractionnement de la propriété : 32 blocs

- ◆ Statut particulier :
  - Zones de quiétude instituées par le cahier des charges des locations de chasse
  - 500 m autour des nourrissages et gagnages (*voir annexe 12*)
  - Cultures à gibier (*voir annexe 13*)
- ◆ Revenus liés à la vente des bois (*annexe 10*)

## II DESCRIPTIF DE L'ETAT D'EQUILIBRE ACTUEL

### 1. Descriptif de la méthodologie, des critères et seuils utilisés

- ◆ Les critères utilisés pour établir la carte de situation d'équilibre sont les suivants :
  - Rapport qualité de la végétation pour le gibier/densité de gibier
  - Caractère obligatoire des protections de plantations
  - Intensité de l'abrouissement des semis naturels
  - Proximité des « Chasses intensives »

### 2. Description des signes de déséquilibre et conséquences

- ◆ Les manifestations du déséquilibre consistent en :
  - L'abrouissement des semis naturels
  - L'absence de régénération de certaines essences (de manière plus ponctuelle)
  - L'écorcement des jeunes arbres (surtout résineux)
- ◆ Les conséquences concrètes du déséquilibre sont
  - L'obligation de protéger les semis/plants
  - L'obstacle à la diversification des essences plantées

### 3. Cartes

- ◆ Carte de la propriété reprenant les zones en équilibre (vert) et déséquilibre (rouge) (*voir annexe 13*)

## III IDENTIFICATION DES CAUSES DE DESEQUILIBRE

### 1. Détailler par espèces/zones (*voir annexe 13*)

- ◆ Nombre de chasseurs ou de battues insuffisant sur certains territoires
- ◆ Constitution de gros blocs de chasse diminuant « la compétition de tir » entre chasseurs
- ◆ Biotope non adapté pour recevoir la population de gibier souhaitée par les chasseurs

## IV DESCRIPTIF DE L'ETAT D'EQUILIBRE RECHERCHE

### 1. Description de l'état d'équilibre recherché par le propriétaire

Extrait du cahier des charges de location du droit de chasse article 41 :

*« En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, les densités de grand gibier à ne pas dépasser après chaque saison de chasse (au 1<sup>er</sup> avril de chaque année) sont les suivantes :*

<b>ESPECES</b>	<b>DENSITES</b>
Cerfs boisés et non boisés	30 têtes/1000 ha
Chevreuils boisés et non boisés	30 têtes/1000 ha
Sangliers tous âges compris	40 têtes /1000 ha

Outre la volonté de réduire et de stabiliser les différentes populations de grand gibier en vue d'atteindre un équilibre avec la capacité d'accueil du milieu, l'objectif est de

- ◆ Permettre à notre forêt communale de se régénérer naturellement en peuplements résineux et feuillus (principalement chêne) et de permettre aux essences accompagnatrices de se développer pour augmenter la biodiversité du milieu forestier.
- ◆ Permettre aux espèces de brout de se développer afin de détourner le gibier des semis et des plantations
- ◆ Et par conséquent,
  - de pouvoir garantir des arbres d'avenir de qualité en évitant au maximum les dégâts de gibier et ce, pour assurer la commune de bonnes rentrées financières en continu
  - de viser à planter des espèces variées, sans devoir recourir systématiquement aux clôtures

## V. SOLUTIONS ET PROGRAMME DE TRAVAIL

### 1. Identification des outils de luttés directes contre les causes du déséquilibre

- ◆ Plans de tir légal et contractuel. Le plan de tir légal sur le CCHL imposait ces dernières années de tirer l'accroissement +2 bêtes/1000 h afin de

réduire progressivement les populations. Ceci a permis une stabilisation relative mais qui restait à un niveau élevé. C'est pour la faire descendre, que le DNF impose maintenant de tirer l'accroissement + 4 à 5 bêtes/1000 ha.

- ◆ L'article 41 du Cahier de charges, qui spécifie que le non-respect des minima dans le cadre du plan de tir légal et contractuel entraînera le paiement d'indemnité par tête
- ◆ Les contacts réguliers avec les adjudicataires afin de s'assurer que chacun gère les populations de gibier sur base des objectifs fixés

## *2. Identification des outils de luttés indirectes contre les causes du déséquilibre*

- ◆ Amélioration du biotope pour le gibier (création de gagnages de brout, sylviculture dynamique)
- ◆ Modification du prochain cahier des charges visant un contrôle accru de la gestion des populations de gibier
- ◆ Implication des Conseils Cynégétiques dans la réalisation concrète du Plan de tir
- ◆ Action à avoir auprès du Gouvernement Wallon et spécialement auprès du Ministre en charge de la chasse pour la mise en place d'une politique homogène et cohérente relative au nourrissage dissuasif, aux cultures à gibier, plans de tir.... soit une politique à l'échelle wallonne. C'est ainsi qu'on pourra rétablir l'équilibre forêt-gibier. Des initiatives menées localement n'ont aucun sens et sont peu efficaces surtout si les propriétés communales jouxtent des propriétés privées et des propriétés appartenant à des communes voisines ne développant pas les mêmes règles.

## *3. Description du programme d'actions et échéancier à court (1 an) et moyen termes (5 ans)*

**En complément de la demande de révision du Plan de remédiation, le groupe de travail PEFC a décidé d'exiger conformément à l'article 12 de la charte PEFC, un arrêt complet du nourrissage sur l'ensemble de la propriété communale et ce, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au rétablissement constaté de l'équilibre forêt gibier.**

→ Citons l'article 12 de la Charte PEFC in extenso :

### **12. Equilibre forêt - grand gibier**

*Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC*

*Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.*

*A défaut d'un équilibre, je m'engage:*

*à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:*

**pour autant que j'en aie la maîtrise**, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment

- par l'application du plan de tir pour le cerf,
- par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
- par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible.
- par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre

....

### **Notre commentaire :**

**Conformément à la charte PEFC à laquelle la Commune de Wellin adhère, les initiatives pour réguler le gibier, dont le nourrissage, ne pourront être prises que pour autant que nous en ayons la maîtrise. Il serait en effet inconcevable d'exiger d'un propriétaire qu'il s'engage à prendre des actions qu'il ne peut pas maîtriser, notamment sur le plan juridique. A l'impossible, nul n'est tenu.**

**Nous sommes tenus de respecter le cadre légal et contractuel en cours, notamment les dispositions du cahier des charges que nous ne pouvons pas modifier de façon unilatérale.**

**Par conséquent le Collège ne maîtrise pas cet aspect et il est dans l'incapacité juridique, avant 2026 (fin des baux) d'apporter des changements à l'article 31 du bail, par lequel la distribution d'aliments au grand gibier est autorisée en respect de la législation wallonne.**

**En aucun cas, la Commune de Wellin ne peut se voir imposer de prendre des actions qu'elle ne maîtrise pas juridiquement. Ce serait en totale contradiction avec les termes de la charte PEFC elle-même.**

### Notre plan d'actions à 1 an :

- ◆ Nous commencerons néanmoins à entreprendre des **démarches auprès des chasseurs afin de créer un climat de dialogue et de concertation** propice à aboutir en 2026 à un nouveau cahier de charges intégrant les modifications souhaitées compte tenu de la législation wallonne qui sera en vigueur à ce moment -là ;
- ◆ Envoi d'un courrier aux **chasseurs** pour insister sur la nécessité de l'équilibre forêt-gibier si on veut conserver le patrimoine naturel que représente la forêt de Wellin, eu égard à tous les services qu'elle rend à la société en termes environnemental, économique, social, paysager et à l'ensemble des services écosystémiques ...
- ◆ **Imposition d'un plan de tir contractuel** qui fixe le nombre minimum de cerfs et de sangliers (dont des femelles pesant plus de 30 Kg) à abattre. Le non-respect des minima entraînera l'application stricte du §3 de l'article 41 relatif aux indemnités fixées par tête.
- ◆ Nous insisterons auprès des chasseurs pour qu'ils veillent au respect de ce plan de tir et nous les informerons que le **non-respect du plan, de manière répétée**, pourrait amener le Collège à se **constituer partie civile pour préjudice au patrimoine naturel de notre commune**.
- ◆ Annuellement, nous ferons des **misés au point de suivi de la gestion** mise en place par chacun des **locataires**. La 1ère de ces réunions aura lieu cette année. Celle-ci consistera à comparer les résultats des plans de tir avec l'évolution des populations, l'effort de chasse consenti par le titulaire, l'évolution des populations, les résultats des enclos /exclos et toute autre donnée intéressante dans le contexte forêt-gibier. Pour estimer l'effort de chasse, l'adjudicataire devra fournir en fin de saison de chasse, le détail des jours de chasse en distinguant les types de chasse, le nombre de fusils/carabines, le nombre de chiens, la surface traquée.
- ◆ Conformément à l'article 33 de notre bail de chasse, nous demanderons au Service forestier local sous la direction du chef de cantonnement **d'inventorier les dégâts causés par le gibier à la végétation de chaque lot**. Le cas échéant, nous réclamerons les indemnisations y liées.
- ◆ Pour objectiver la teneur des discussions que nous aurons avec les chasseurs, nous ferons dresser le **bilan financier de la surdensité de gibier par rapport à son impact sur notre forêt** (revenu de la chasse, revenu de la forêt, investissements pour protéger les plantations ou replanter, interventions des chasseurs dans ces protections).
- ◆ Dans l'immédiat, interpellé par la mesure que pourrait exiger le Groupe de travail PEFC dès le mois d'octobre 2019, à savoir l'arrêt complet du

nourrissage sur l'ensemble de notre propriété, **le Collège adressera un courrier au Ministre en charge de la Chasse** pour l'informer de la situation, pour attirer son attention sur l'inefficacité d'une mesure qui ne serait prise que sur la seule propriété communale de Wellin, le nourrissage restant toujours en cours sur les parcelles privées jouxtant ou sur les parcelles des autres communes voisines. Nous l'interpellerons sur la présence des « cultures à gibier » (les champs de maïs non récoltés) extrêmement appétentes, et qui échappent à toute règle de location du droit de chasse.

- ◆ Dans les objectifs de tir relatifs au sanglier qui, d'après la **DPR** seront concertés entre le Gouvernement et les Conseils Cynégétiques et dans les conditions que le Gouvernement veut lier au nourrissage du gibier, (cfr extrait ci-dessous) **nous inviterons le Ministre à prendre aussi en compte les engagements pris par les communes dont la nôtre via le PEFC et nos obligations de résultats en la matière particulièrement ce qui concerne l'équilibre forêt-gibier.**

Afin de réduire très significativement la densité de sangliers partout où elle est trop importante, le Gouvernement mettra en place des objectifs de tir, en concertation avec les conseils cynégétiques et les acteurs de la ruralité.

Ces objectifs viseront d'ici la fin de la saison 2020 une réduction des populations de sangliers d'une ampleur suffisante permettant de mettre un terme aux dégâts agricoles et sylvicoles causés par la surpopulation actuelle et de réduire au maximum les risques sanitaires. Ces objectifs seront mis en œuvre avec l'accompagnement du DNF.

Le Gouvernement évaluera annuellement dès la mi-2020 la situation et adaptera, le cas échéant, son approche.

Le Gouvernement conditionnera, par ailleurs, les périodes et les méthodes de nourrissage aux critères suivants :

- Les nourrissages ne pourront avoir pour but que d'éviter les dégâts aux cultures et aux pâtures ;
- Ils devront soutenir une diminution de densité des populations.

Le cas échéant, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour compenser les pertes de recettes pour les agriculteurs et les communes.

- ◆ Nous adresserons un courrier à nos **Conseils Cynégétiques** pour leur demander d'inviter également à leurs réunions, outre un représentant de l'UVCW, des acteurs du monde agricole, de la forêt privée, de

l'exploitation forestière ...sur notre territoire, l'objectif étant de débattre du déséquilibre forêt/gibier avec des représentants de toutes les parties concernées par ce problème.

- ◆ Nous ferons aussi en sorte **d'interagir avec ces Conseils cynégétiques** en leur demandant de nous réunir avec les communes se trouvant comme nous, en déséquilibre (Daverdisse, Libin, Gedinne...). Nous pourrions ainsi leur exposer la situation dans laquelle nous nous trouvons, les sensibiliser à notre point de vue et, in fine, demander leur soutien afin d'améliorer la gestion et la pratique de la chasse sur notre territoire et réaliser nos objectifs en termes de population de gibier.
- ◆ Nous prendrons contact avec des **communes** menant une **démarche participative** liée à la forêt (spécialement avec les communes en déséquilibre forêt/gibier). Si ce type de démarche influe favorablement sur la question du déséquilibre, notre Collège proposera sa mise en œuvre sur le territoire de la commune de Wellin.

#### Notre Plan d'actions à 5 ans :

- ◆ Amélioration du biotope : création de gagnage de brouet via la dynamisation de la sylviculture par réduction de la surface terrière dans les compartiments : 114-115-215-216-224-225-409-410-452-453-455-456-457-459-460-461-462-463-528-529
- ◆ Augmentation de l'utilisation de la régénération naturelle des résineux à instaurer dans les compartiments 213-309-310-312-458. Cela permettra de créer des remises pour le gibier. En fonction de l'évolution de cette régénération, celle-ci sera utilisée ou non pour la suite de l'évolution des peuplements.
- ◆ Modification du cahier des charges des locations de chasse en vue d'imposer un nombre minimum de battues (possibilité de modification lors de la relocation en 2026)
- ◆ Modification du cahier des charges des locations de chasse en vue d'imposer une clôture entre les bois soumis et les éventuelles « cultures à gibier » (maïs non récolté, miscanthus...) (possibilité de modification lors de la relocation en 2026)